

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1021**

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 23 à 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient que toutes les négociations obligatoires peuvent se tenir au niveau du groupe, un accord de groupe pouvant prévaloir, si cet accord le prévoit expressément, sur celles des accords d'entreprise ou d'établissements antérieurs ou postérieurs.

Cette disposition constitue une atteinte au principe de faveur puisque l'accord de groupe pourra prévaloir sur les accords d'entreprise y compris s'il est moins favorable. Or le principe de faveur et la hiérarchie des normes sont la base d'un droit du travail protecteur.

Par ailleurs, le fait que les accords de groupe se substituent automatiquement aux accords d'entreprise postérieurs implique que toute négociation au niveau des entreprises ou des établissements serait parfaitement inutile. Une telle disposition est inacceptable.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer ces alinéas.